

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

N° 2025-088

Objet : AVENANT N°1 AU MARCHE DE TRAVAUX DE CREATION D'UN TERRAIN SYNTHETIQUE DE FOOTBALL T7 AU COMPLEXE SPORTIF DES UNCHATS

Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils européens (y compris les avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **VU** la décision n°2024-130 en date du 1^{er} octobre 2024 concernant l'attribution du marché de travaux de création d'un terrain synthétique de football T7 au complexe sportif des Unchats au groupement TERIDEAL TARVEL / C'CLOT,
- **CONSIDERANT** que des travaux complémentaires entraînent des modifications de faible montant du marché initial,
- **CONSIDERANT** qu'il convient d'acter les modifications susmentionnées,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un avenant n°1 relatif au marché de travaux de création d'un terrain synthétique de football T7 au complexe sportif des Unchats au groupement TERIDEAL TARVEL / C'CLOT, aux conditions exposées ci-après.

ARTICLE 2 : Le montant du présent avenant s'élève à 5 270.00 € HT,
Le montant du marché après présent avenant est de 423 904.40 € HT,
Le pourcentage d'écart introduit par l'avenant est de 1.26 %.

ARTICLE 3 : Il est ainsi fait application des articles R.2194-8 du Code de la Commande Publique relatif aux travaux complémentaires entraînent des modifications de faible montant du marché initial,

ARTICLE 4 : La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 23 du budget communal.

ARTICLE 5 : Cette décision sera transmise au groupement TERIDEAL TARVEL / C'CLOT, pour notification.

ARTICLE 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée au service de gestion comptable de Montbrison.

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 03 juin 2025

Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

L'ADJOINT SUPPLEANT
François MATHEV

